



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE GOSNÉ

Arrêté réglementant la circulation et le stationnement
inspection et relevé topographique du réseau d'assainissement
sur l'ensemble de la commune

Le maire de la commune de GOSNÉ, ILLE ET VILAINE ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 à L 2213.3 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre I - 3^{ème} partie - Intersections et Régimes de Priorité), approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande d'arrêté en date du 13 octobre 2025 de l'entreprise HYDRACOS;

Considérant que, pour effectuer les travaux d'inspection et relevé topographique du réseau d'assainissement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble de la commune, et de mettre en place une signalisation adaptée ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1. À compter d'octobre 2025 et jusqu'à août 2026 inclus, la circulation et le stationnement pourront se faire en alternance ponctuellement sur toutes les zones de travaux sur l'ensemble de la commune ;

ARTICLE 2. La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté ministériel du 6 novembre 1992. La signalisation de chantier sera à la charge de l'entreprise HYDRACOS, chargée des travaux ;

ARTICLE 3. Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation ;

ARTICLE 4. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ;

ARTICLE 5. Le Maire de la Commune de GOSNÉ, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT AUBIN DU CORMIER, le responsable de la Police Municipale de LIFFRÉ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6. Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.

Fait à GOSNÉ,
Le 13/10/2025
L'Adjoint au Maire,
Bruno MORIN

